

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4167-2021

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022* » à la suite de la décision procédurale D-2021-101 en date du 10 août 2021¹.

¹ A-0002

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante lors des six dernières causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4058-2018 et R-4096-2019), de même que dans certains dossiers d'investissements du Transporteur (R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4140-2020, R-4144-2021 et R-4147-2021) et dans le dossier portant sur l'Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité (R-3897-2014). L'AHQ-ARQ a également participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4137-2020 du Transporteur.
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers de la Régie R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019 et R-4127-2020 en plus de participer aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.
8. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 8 à 10 de sa décision D-2021-101, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, les motifs à l'appui de leur intervention, les sujets dont elles entendent traiter, les conclusions qu'elles recherchent, la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi que leur budget de participation.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

9. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la

tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.

10. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
11. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur aura éventuellement un impact direct sur celle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »), ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

12. Le 30 juillet 2021, le Transporteur dépose auprès de la Régie, en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité pour les années 2021 et 2022.
13. Le Transporteur présente son dossier tarifaire afin, notamment, de modifier les tarifs et conditions applicables pour les années 2021 et 2022. Pour l'année tarifaire 2021, le Transporteur présente un revenu requis de 3 311 M\$, soit une diminution de 124 M\$ par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2020. Cette diminution se traduit par une baisse tarifaire de 3,3 % pour le tarif annuel de transport et de 3,9 % pour la facture de la charge locale.
14. Pour l'année tarifaire 2022, le Transporteur présente un revenu requis de 3 323 M\$, soit une augmentation de 12 M\$ par rapport aux revenus requis demandés pour l'année tarifaire 2021. Cette augmentation se traduit par une baisse tarifaire de 1,7 % par rapport au tarif annuel proposé pour 2021 et par une hausse tarifaire de 0,6 % pour la facture de la charge locale.
15. L'AHQ et l'ARQ (l'« AHQ-ARQ ») entendent examiner en détail la demande du Transporteur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par leurs membres.
16. De façon plus spécifique, elles souhaitent examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
 - Évolution des revenus requis et modifications tarifaires proposées
 - Performance – Résultats et perspectives
 - Report des bilans du modèle de gestion des actifs et de la stratégie de gestion des actifs

- Planification du réseau de transport
- État de transformation des postes
- Pertes et taux de pertes de transport
- Études de productivité multifactorielle (PMF)
- Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec.

17. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

V. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

18. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.

19. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

20. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 25 août 2021

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ